



Arrêt

n° 132 611 du 31 octobre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2014, par X, qui se déclare de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire du 11 février 2014 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me H. CHATCHATRIAN *loco* Me P.-J. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. MAKUBI MANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il ressort du dossier administratif qu'en date du 27 mars 2014, la partie défenderesse a retiré l'acte attaqué et a averti, par courrier daté du 3 octobre 2014, le Conseil de céans de cette décision.
2. Par conséquent, il y a lieu de constater que le recours de la requérante est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

Le greffier,

S. DANDOY

greffier assumé.

Le président,

V. DELAHAUT